



**Formulaire de couverture à joindre  
à la réponse à une consultation publique organisée par l'IBPT**

**INFORMATIONS GÉNÉRALES**

Titre et date de la consultation : **Consultation – 2018-D3**

À (personne physique qui a été indiquée comme personne de contact au sein de l'IBPT dans le document soumis à consultation): **Philippe Appeldoorn / Ben Deschacht**

Dénomination de la personne morale répondant: **Union Francophone des Radio-Clubs ( UFRC ) asbl**

Personne physique de contact du répondant: **André Dessy ON5WX, Président**

**CONFIDENTIALITE DES DONNÉES**

Les informations suivantes sont considérées comme confidentielles par le répondant (cocher les cases appropriées) :

- Rien
- L'identité de la personne morale répondant
- L'identité de la personne physique de contact au sein du répondant
- Certaines parties de la réponse

Dans ce dernier cas, le répondant fournit une version publique et une version confidentielle de sa contribution. Dans la version confidentielle, les parties confidentielles sont clairement identifiées dans le corps du texte.

En cas de conflit entre le présent formulaire et une indication figurant dans la réponse (en particulier la mention standard en matière de confidentialité contenue dans les e-mails), le répondant reconnaît que l'IBPT ne doit tenir compte que du présent formulaire.

**AVERTISSEMENT**

Conformément à l'article 140 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, les projets de décision de l'IBPT susceptibles d'avoir des incidences importantes sur un marché pertinent font l'objet d'une consultation publique dont les résultats doivent être rendus publics, dans le respect des règles de confidentialité des données d'entreprise.

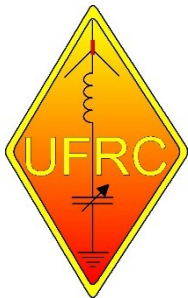
Il est donc dans l'intérêt du répondant d'identifier de manière exhaustive et précise les informations confidentielles de manière à éviter que ces informations ne soient rendues publiques dans le cadre de la publication des résultats de la consultation publique.

Les répondants sont cependant tenus de ne qualifier d'informations confidentielles que les seules informations qui ont réellement cette qualité, l'IBPT ayant la possibilité de contester le caractère confidentiel d'informations en vertu de l'article 23, §3, de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges.

**NOM, DATE ET SIGNATURE**

**André Dessy ON5WX**

**17 janvier 2019**



# UNION FRANCOPHONE DES RADIO-CLUBS U F R C

*Association sans but lucratif fondée en 1968*

L'EMISSION ET LA RECEPTION AMATEUR EN ONDES COURTES

RECONNUE PAR L'INSTITUT BELGE DES TELECOMMUNICATIONS

QSL Bureau: F.R.A. BP 1630 1000 Bruxelles

Adresse: siège social: U.F.R.C. - 94a rue d'Yvoir 5590 Braibant ( Ciney)

CCP: BE 39 0000 8066 7119 - U.F.R.C. ASBL C/O Dessy André 94A route d'Yvoir 5590 Braibant (Ciney)

\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*

A : Philippe Appeldoorn IBPT Ben Deschacht IBPT

**Concerne** : consultation à la demande du Conseil de l'IBPT relative au projet de décision du Conseil de l'IBPT concernant les fréquences, les puissances et les modes de transmission pouvant être utilisés par les radioamateurs.

Il faut tenir compte de 4 considérations ;

Dans le paragraphe 3 dans lequel on dit que le certificat de la classe C reste très attrayant pour les futurs et nouveaux radioamateurs....

Dans le rapport 89 ( CEPT) déterminant que « ... Entry level licence .. ; Restricted access to spectrum with limited power levels... » il n'y a **aucune** définition en ce qui concerne « limited power »

L'attribution de la licence de base n'a pas provoqué de gros problèmes et que même s'il y a des problèmes particuliers, il ne faut pas faire endosser la responsabilité à l'ensemble de la communauté des licenciés ( classe C) qui ont réussi l'examen avec les restrictions et les avantages du moment.

Si la licence C est un tremplin vers le radio amateurisme, il ne faut pas que le tremplin ait trop de ressorts cassés.

En conclusion :

Il serait irresponsable de réduire la puissance autorisée pour la licence de base de 50 W à 10 W.

Que tenant compte de la règle des 3 db, il serait juste de maintenir la puissance actuelle de 50W puisque 3db de 100W est exactement 50 W.

Il serait peut-être intéressant d'avoir une plage de fréquences complète ( 7 7,2) et de supprimer l'accès total à d'autres fréquences ( 50) afin de ne pas papillonner avec des antennes mal accordées et perturbatrices.

L'UFRC plaide donc pour le maintien de la situation actuelle de la licence de base. Cela est essentiel pour l'avenir du radio amateurisme et du Budget de l'IBPT....

André Dessy

Président UFRC